
Liège (Ch. Jeunesse) – 24 mars 2003

Protection de la jeunesse – Mineur soupçonné d'avoir commis des faits qualifiés d'infractions – Placement en centre fédéral fermé – Loi du 1^{er} mars 2002 – Conditions – Illégalité.

Les faits

Un jeune homme est placé par le juge de la jeunesse dans une Institution publique de protection de la jeunesse en section d'accueil (15 jours). Au moment du renouvellement le juge décide de placer ce jeune au centre fédéral fermé d'Everberg pour 5 jours et ensuite de prolonger ce placement pour un mois.

La question posée au juge

Le juge d'appel est chargé de dire si cette décision de placement est bien légale et si le premier juge a bien respecté les conditions mises par la loi du 1^{er} mars 2002, créant le centre de Everberg . Ces conditions sont:

1. Etre un garçon et avoir plus de 14 ans au moment où le fait qualifié infraction aurait été commis;
2. L'existence d'indices sérieux de culpabilité;
3. La gravité des faits : ils doivent être punissables d'une peine de cinq à dix ans de réclusion. Cette peine est réduite à un an s'il s'agit d'un jeune récidiviste;
4. L'existence de circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles de protéger la sécurité publique;
5. Le manque de places dans les institutions publiques de protection de la jeunesse.

La réponse de la Cour d'appel

La Cour d'appel estime que les conditions d'application de la loi ne sont pas réunies. L'ordonnance du juge est mal motivée; elle ne fait pas état de nouveaux faits, différents de ceux qui ont donné lieu au placement en IPPJ. La Cour rappelle que la loi du 1^{er} mars 2002 est dérogatoire au principe de protection de la jeunesse et doit être interprétée strictement. Le juge de la jeunesse ne peut, sur base de la possibilité qu'il a de modifier la mesure à tout moment (art. 60), être dispensé de vérifier que les conditions d'application de la loi sont réunies.

En cause de: M.P. c./ B.F., B.J.C., GR

Cités à comparaître:

Pour entendre statuer sur l'appel interjeté par :

B.F. le 12 mars 2003,

Contre l'ordonnance rendue par le juge de la jeunesse de Huy en date du 10 mars 2003 (réf. Greffe 271/02, rép. non indiqué),

Laquelle:

«Ordonne que le mineur précité restera placé au centre fermé pour mineur ayant commis un fait qualifié infraction, Hollestraat 78 à 3078 Everberg à dater de ce 10 mars 2003 pour une durée d'un mois et sous la surveillance du Service de Protection judiciaire.

Ordonne en application de l'article 5 § 1 de la loi du 1^{er} mars 2002, la comparution du mineur assisté de son conseil et de sa mère en notre cabinet, palais de justice, quai d'Arona 4 à 4500 Huy, le 9 avril 2003 à 10H30'.

Ordonne l'exécution provisoire de notre décision.

Charge le Ministère public de son exécution.»

Après en avoir délibéré :

Attendu que l'appel de F.B., le 12 mars 2003 contre l'ordonnance prononcée le 10 mars 2003 par le juge de la jeunesse de Huy, interjeté dans les formes et délais légaux, est recevable.

Attendu que par l'ordonnance dont appel, le juge de la jeunesse de Huy, saisi dans une procédure intentée à l'égard

de l'appelant, né le 2 février 1988 a pris, en application des articles 52, 36 § 4, 37 § 2 4°, 60 de la loi du 8 avril 1965 et 2, 3 et 5 de la loi du 1^{er} mars 2002, la décision querellée reprise ci-dessus.

Vu les conclusions reçues de l'appelant les 20 et 21 mars 2003.

Vu les courriers adressés par télécopie par le greffe de la Cour le 21 mars 2003 aux IPPJ de Braine-le-Château, SOORF, de Fraipont, de Wauthier-Braine, et de Jumet et les fax reçus en réponse le 21 mars 2003.

Attendu que J.C.B., père et civilement responsable de l'appelant, quoique régulièrement cité le 14 mars 2003 pour l'audience du 20 mars 2003 n'a pas comparu et qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Attendu que F.B., sur base de réquisitions prises le 26 novembre 2002 en application des articles 36 4° et 37 de la loi du 8 avril 1965, en raison de fait de viol commis sur la personne de C.V., a fait l'objet d'une mesure provisoire de placement à l'IPPJ de Fraipont (section accueil court) pour une durée de 15 jours, mesure prononcée par le juge de la jeunesse de Huy par ordonnance du 19 février 2003.

Attendu que cette mesure est motivée par référence aux réquisitions précitées du 26 novembre 2002 et aussi par le fait d'un viol sur la personne de sa nièce W.

Attendu que l'ordonnance précitée vise « les PV de la police de Huy », sans autre précision.

Attendu que par ordonnance du 6 mars 2003 rendue par le juge de la jeunesse de Huy, le mineur a fait l'objet d'une mesure de placement au Centre pour mineurs délinquants De Grubbe à Everberg, pour une durée renouvelable de 5 jours.

Attendu que cette ordonnance est motivée quant aux faits par les réquisitions du 26 novembre 2002 et par « les PV », non spécifiés.

Attendu qu'il ne résulte ni de la motivation de cette décision ni des éléments versés au dossier que les faits servant de base à l'ordonnance du 6 mars 2003 soient différents de ceux ayant motivé l'ordonnance du 19 février 2003.

Attendu qu'il en est de même de l'ordonnance dont appel du 10 mars 2003, faisant référence à l'ordonnance du 6 mars 2003, « aux PV », au « rapport de la déléguée permanente » et au « rapport de l'IPPJ de Fraipont », non spécifiés quant à leur date.

Attendu que cette ordonnance, nonobstant la relation d'un incident contenue dans le rapport de l'IPPJ de Fraipont du 4 mars 2003, ne comporte aucune motivation circonstanciée à cet égard en application de l'article 3-2° de la loi du 1^{er} mars 2002.

Attendu que la loi du 1^{er} mars 2002, en ce qu'elle a pour objet d'organiser des mesures de protection sociale dans des conditions cumulatives et limitativement déterminées est dérogoire aux principes qui fondent la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse et doit être strictement interprétée.

Attendu que l'admission au Centre De Grubbe pour mineurs délinquants à Everberg est notamment conditionnée par l'existence de poursuites et d'indices sérieux de culpabilité pour des faits décrits à l'article 2 et par l'impossibilité, faute de place disponible, d'une admission dans une institution publique prévue aux articles 37 § 2, 3° et 4° de la loi du 8 avril 1965.

Attendu que la combinaison de ces deux critères oblige à considérer que les faits motivant l'application de la loi du 1^{er} mars 2002 ne peuvent avoir préalablement donné lieu à une mesure provisoire protectionnelle, sur base des articles 37, 52 ou 59 de la loi du 8 avril 1965, effectivement exécutée, ce qui est le cas en l'espèce.

Attendu par ailleurs que la référence faite par le premier juge à l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 est sans incidence.

Attendu en effet que l'application de l'article 60 al. 1^{er} de ladite loi est visée au § 2 de l'article 5 de la loi du 1^{er} mars 2002, dans le seul contexte de la procédure postérieure au placement initial au Centre fermé De Grubbe sur base de l'article 2, et ce de manière à permettre la réévaluation permanente de la situation en dehors des échéances visées au § 1^{er} de l'article 5 de la loi du 1^{er} mars 2002.

Attendu que, dès lors que l'ordonnance entreprise faisait application de l'article 5 § 1 de la loi du 1^{er} mars 2002 (maintien de la décision initiale à l'expiration du premier délai de 5 jours) toute référence à l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 était irrelevante.

Attendu que l'application de l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 ne peut avoir pour effet, sous couvert de révision

d'une mesure protectionnelle (article 37 de la loi du 8 avril 1965) antérieure prise et exécutée en raison des mêmes faits, de valider une décision de placement au Centre De Grubbe à Everberg prise en violation des articles 2 et 3 de la loi du 1^{er} mars 2002.

Attendu que l'obligation de motivation circonstanciée prévue in limine de l'article 3 de la loi du 1^{er} mars 2002, en ce qu'elle répond au respect fondamental des droits de la défense et de l'homme en une matière d'exception touchant à la liberté des personnes, s'applique également aux décisions de maintien de la mesure initiale prises sur base de l'article 5 § 1 de la loi du 1^{er} mars 2002.

Attendu que l'ordonnance entreprise ne contient aucune motivation circonstanciée quant à la persistance de circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique (article 3 3° de la loi du 8 avril 1965).

Attendu que l'ordonnance entreprise doit être annulée.

Attendu que l'appelant, bien qu'il résulte de l'audition en qualité de témoin de la psychologue du Centre De Grubbe à Everberg que l'encadrement prévu par l'accord de coopération du 30 avril 2002 n'a pas été respecté envers le mineur entre le 6 mars et le 17 mars 2002 pour des raisons de surpopulation, n'établit pas que le caractère inévitable de cette circonstance (tributaire d'aléas inhérents à l'exécution d'une série de décisions autre que la sienne) était connu du premier juge au moment où il a pris sa décision.

Attendu que la Cour est incompétente pour connaître de la légalité, dans le contexte actuel dénoncé, de la loi du 1^{er} mars 2002 et d'éventuels recours fondés sur la violation de l'accord de coopération du 30 avril 2002.

Attendu le comportement gravement asocial du mineur, qui ne prend nullement conscience des interdits légaux et moraux qui s'attachent à la vie en société ni du respect de l'intégrité physique d'autrui, s'agissant a fortiori de jeunes enfants, de même que l'inaptitude évidente de son milieu familial, tout aussi asocial, imposent de recourir à une mesure de placement en IPPJ, seule susceptible d'infléchir, par un strict encadrement, la déviance du comportement et de la personnalité du mineur.

Attendu toutefois qu'aucune place n'y est actuellement disponible, ainsi qu'il appert des fax adressés par la Cour et reçus en réponse le 21 mars 2003 et versés au dossier.

Par ces motifs,

Reçoit l'appel et le dit fondé,

Annule la décision entreprise,

Met fin au placement du mineur au Centre De Grubbe pour mineurs délinquants à Everberg,

Statuant par voie de disposition nouvelle,

Ordonne le placement, sous surveillance du service social compétent, de F.B., né le 2 février 1988, au sein d'une IPPJ, section éducation, pour une durée de trois mois,

Constate l'impossibilité matérielle d'exécuter ce jour cette mesure adéquate faute d'une place disponible,

Confie dès lors le mineur au groupe des IPPJ, sous surveillance, afin d'être confié, dès qu'une place sera disponible pour ce, à une IPPJ, section éducation, pour une

durée de trois mois prenant cours à la date où cette mesure sera effectivement exécutée, à charge pour les services compétents de la Communauté Française, d'informer le Ministère public de la disponibilité dont question.

Siège. : Mme Eliane FUMAL, présidente ;

Min. pub. : Mme Geneviève ROBESCO, substitut du Procureur général ;

Plaid. : Mme Catherine CARRE et Mme Cécile DELBROUCK, avocats à Liège.

(1) Voir Caroline Vandresse, « Principes et pratique du placement provisoire des mineurs dans le centre fédéral d'Everberg », in *JDJ* n° 222, février 2003, p. 3 et Amaury de Terwangne, « Placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction » in *JDJ* n° 214, avril 2002, p. 38.

Commentaire de Benoît Van Keirsbilck

On sait que la loi du 1^{er} mars 2002 ouvrait la voie à toutes les dérives ; c'est inévitable, vu les conditions d'adoption de cette loi et les problèmes juridiques d'application qu'elle pose.

En l'espèce, c'est à une application à l'envers de la loi à laquelle on assiste : l'accès à Everberg n'est ouvert qu'au cas où il n'y a plus de place en IPPJ. Ici, c'est un jeune placé en IPPJ qui est envoyé à Everberg sans avoir commis de nouveaux faits, autres que ceux qui lui ont valu le placement en IPPJ. S'il était en IPPJ, n'est ce pas la meilleure preuve qu'une place était libre dans cette institution (on objectera qu'il était en section d'accueil et que les 15 jours étaient écoulés ; c'est faire abstraction du fait que si le projet pédagogique de l'institution peut sans conteste trouver à s'appliquer, le juge n'est pas légalement tenu par la limitation de la durée des ordonnances qu'il prononce).

Notons que ce type de transferts, d'IPPJ à Everberg se multiplie ; la seconde devenant le purgatoire des premiers.

La décision commentée a le mérite de rappeler que la loi du 1^{er} mars 2002 " est dérogatoire aux principes qui fondent la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse et doit être strictement interprétée ". Et la Cour de rappeler que les faits motivant l'application de la loi du 1^{er} mars 2002 ne peuvent avoir donné lieu à une mesure protectionnelle provisoire effectivement exécutée.

La référence à l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 est sans incidence. L'article 60, dans la loi de 65, permet de modifier à tout moment la mesure appliquée et d'en appliquer une autre qui est prévue par la loi. Il ne peut être possible d'appliquer, sur base de l'article 60 de la loi de 65, une autre loi à laquelle la loi de 65 ne fait pas référence.

Par contre, la loi de 2002 permet l'application de l'article 60 de la loi de 65. Cela signifie que le juge qui a placé un jeune dans le centre fédéral peut prendre une autre mesure à sa disposition, donc uniquement celles prévues par la loi de 65. L'entrée à Everberg n'est possible qu'à partir du moment où des faits qualifiés infractions ont été commis.

Dans les travaux parlementaires, on constate :

1. Le commentaire de l'article 3 précise que ne saurait faire l'objet d'un placement dans le centre fédéral, un jeune qui s'enfuit d'une IPPJ sans commettre de nouveau délit. Donc,

a fortiori, cela n'est pas possible s'il ne s'est même pas enfui.

2. Un parlementaire a voulu introduire dans la loi " Everberg ", des dispositions concernant le maintien en liberté conditionnelle (en référence à ce qui existe pour les adultes). Le Ministre a répondu que ce n'est pas nécessaire puisque ça figure dans l'article 5 de la loi qui fait référence à l'article 60 de la loi de 65. Cela signifie que cet article est conçu comme une disposition permettant de remettre un jeune en liberté (assimilation à la libération conditionnelle). Le contraire, c'est-à-dire la possibilité de modifier une autre mesure, sans que de nouveaux faits n'aient été commis, n'est visé nulle part dans les travaux parlementaires. A la suite de cette explication du Ministre, l'amendement a été retiré.

La Cour a pu entendre un témoin qui a confirmé que l'encadrement prévu par l'accord de coopération du 30 avril 2002 n'a pas été respecté pour des raisons de surpopulation. La décision mentionne qu'il n'est pas établi que le juge qui a placé le jeune en surnombre était au courant de cette situation. Bien qu'on puisse douter de cette affirmation, on est en droit de se demander comment la Cour réagirait maintenant que la surpopulation d'Everberg est notoire. La décision en serait-elle plus critiquable ?

Dernier élément de cette décision : la Cour se déclare incompétente pour connaître de la violation de l'accord de coopération (qui fixe à 24 le nombre de jeunes francophones qui y sont placés). Cette assertion laisse dubitatif. Un accord de coopération est équivalent à une loi. Si ce n'est le juge compétent, qui pourrait connaître de contestations relatives à l'application de cet accord ?

Il restera aux avocats de saisir le juge des référés pour faire interdiction de détenir des mineurs francophones en contravention à l'accord de coopération.

Notons pour terminer que l'accord de coopération prévoit le recours à une commission d'arbitrage pour trancher des litiges relatifs à l'application de cet accord. Outre qu'à notre connaissance, cette commission d'arbitrage n'existe pas encore, il nous paraît qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'un litige relatif à l'application de l'accord entre les parties à cet accord et que cela ne relève donc pas de cette commission.

Les problèmes d'application de cette loi d'exception restent encore nombreux.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 224, avril 2003, p. 59]

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\Site internet\Ajouts\Liège Jeun 24-03-03 Everberg.doc